

Fiche 4 : PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN D'UN PLU (L.153-36 et s. CU) Portée par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent ou la commune (L.153-37 CU)

Début des études : (le cas échéant) définition du projet, choix du parti d'aménagement, etc

L.153-36 à L.153-40-1
CU L.153-41 à L.153-45
CU R.122-17 VI CE
R.104-12 CU

